

Couples/partenaires de même sexe

Des modifications aux lois reconnaissent les couples ou partenaires de même sexe

Certaines parties de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (LSPAAT) et de la *Loi sur les accidents du travail* (LAT) d'avant 1998 ont été réécrites afin de conférer aux partenaires de même sexe un statut égal à celui des autres couples.

En vertu des lois modifiées, les partenaires de même sexe ont à présent le droit de recevoir les mêmes prestations que les couples de fait de sexe opposé.

Examinons les détails de plus près.

Tout d'abord, deux nouvelles définitions ont été ajoutées au paragraphe 2 (1) de la LSPAAT.

- un «**partenaire de même sexe**» est une personne du même sexe qui cohabite avec un travailleur dans une relation conjugale sans être mariée avec celle-ci, si le travailleur et cette personne :
 - a) ont cohabité pendant au moins un an,
 - b) sont ensemble les parents d'un enfant, ou
 - c) cohabitent aux termes de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*.
- un «**conjoint**» est une personne de sexe opposé :
 - a) avec laquelle le travailleur est marié, ou
 - b) avec laquelle le travailleur vit dans une relation conjugale sans être mariée avec celle-ci, si le travailleur et cette personne :
 - i ont cohabité pendant au moins un an,
 - ii sont ensemble les parents d'un enfant, ou
 - iii cohabitent aux termes de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*.

De plus, toutes les mentions de «conjoint» dans la LSPAAT ont été remplacées par «conjoint **ou** partenaire de même sexe» ou «conjoint **et** partenaire de même sexe».

En particulier, ces modifications signifient que les partenaires de même sexe seront admissibles à des prestations de survivant aux termes de l'article 48 à partir du 1^{er} mars 2000.

Parmi les autres dispositions de la LSPAAT relatives aux partenaires de même sexe, mentionnons :

- art. 26, 27 (droits d'action)
- art. 30 (choix)
- art. 45 (indemnité pour perte de revenu de retraite (PRR))
- art. 60 (prestations réacheminées)
- art. 42, 48 (9), 104, 108 (réintégration au marché du travail)

La LAT a aussi été modifiée afin d'ajouter la définition de «partenaire de même sexe» et pour remplacer toute mention de «conjoint» par «conjoint **ou** partenaire de même sexe» ou «conjoint **et** partenaire de même sexe».

Encore une fois, l'effet le plus important de ces modifications est que, lorsqu'un travailleur est décédé le 1^{er} mars 2000 ou après cette date par suite d'une lésion reliée au travail ou d'une maladie professionnelle, son partenaire est admissible à des prestations de survivant. De même, les partenaires de même sexe auront les mêmes droits que les conjoints aux termes de la LAT, par exemple en ce qui a trait à l'indemnité pour perte de revenu de retraite.

Révision de la politique sur les sûretés

Dans l'intérêt des employeurs qui payent leur primes dans le délai prescrit, la CSPAAT a révisé sa politique sur les sûretés. Les administrateurs de la CSPAAT peuvent à présent demander une sûreté aux employeurs résidant en Ontario dans les régions géographiques et les secteurs d'industrie où il existe des antécédents de non-paiement ou de paiement tardif relativement aux primes.

Aux termes de la politique initiale, la CSPAAT ne pouvait demander de sûreté qu'aux employeurs de l'extérieur de l'Ontario qui sont temporairement en activité en Ontario. Comme cette approche restreinte ne visait que les employeurs de l'extérieur de la province, les administrateurs de la CSPAAT ne pouvaient s'en prévaloir lorsqu'il était difficile de recouvrer les primes en souffrance des employeurs de certaines régions géographiques ou secteurs d'industrie de l'Ontario.

Qu'est-ce qu'une sûreté?

Aux termes de l'article 137 de la nouvelle *Loi*, la CSPAAT peut exiger d'un employeur qu'il fournisse dans un délai de 15 jours une sûreté pour les primes en souffrance ou qui pourraient le devenir.

La sûreté peut être un élément d'actif ou un montant fixe que la CSPAAT retient jusqu'à ce qu'elle juge que l'employeur a rempli ses obligations financières.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Direction des politiques de revenu au 416-344-4141 ou vous reporter au document de politique 14-04-02, Sûreté. Vous pouvez également consulter le numéro 1 du volume 13 du *Bulletin des politiques*.

Prestations des partenaires de même sexe (suite de la page 1)

Les modifications à la LSPAAT et à la LAT sont seulement *prospectives* — elles ne sont pas *rétroactives*. Cela signifie que les modifications sont *seulement* en vigueur à compter du 1^{er} mars 2000. Ainsi, un partenaire de même sexe n'est pas admissible à des prestations de survivant aux termes de l'article 35 si le travailleur est décédé avant le 1^{er} mars 2000.

Il importe de noter que, par le passé, la CSPAAT avait pour politique de verser des prestations de survivant aux partenaires de même sexe comme s'il s'agissait de conjoints. Depuis le 1^{er} mars 2000, ces partenaires sont juridiquement reconnus comme des «partenaires de même sexe».

Tous les documents de politique pertinents du *Manuel des politiques opérationnelles* seront mis à jour dans les prochains mois.

BULLETIN des POLITIQUES

WSIB
ONTARIO
CSPAAT

Workplace Safety &
Insurance Board

Commission de la sécurité
professionnelle et de l'assurance
contre les accidents du travail

L'abonnement au *Bulletin des politiques* est gratuit.

Ce bulletin est publié par la Direction des politiques sur l'indemnisation de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. S'il y a contradiction entre les renseignements contenus dans cette publication et la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ou les politiques approuvées de la Commission, c'est à la *Loi* ou aux politiques approuvées qu'il faut se référer.

Dans cette publication, «l'ancienne *Loi*» fait référence à la *Loi sur les accidents du travail*; «la nouvelle *Loi*» fait référence à la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

La forme masculine utilisée dans ce bulletin désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

La Direction publie également le *Manuel des politiques opérationnelles**, le *Manuel de la classification des employeurs** ainsi qu'un lexique bilingue. Si vous désirez acheter un de ces manuels ou le lexique, ou obtenir le *Bulletin des politiques*, composez le 416-344-4355.

* Ce manuel n'est pas encore disponible en français.

Veuillez adresser vos questions ou commentaires à :

Rédacteur, *Bulletin des politiques*
Direction des politiques sur l'indemnisation
CSPAAT
200, rue Front Ouest, 18^e étage
Toronto ON M5V 3J1
Téléphone : 416-344-4330
Télécopieur : 416-344-4333
Courriel : bpb@wsib.on.ca

This publication is available in English.